

Cadre PATH du Groupe BEI

Version 1.2 (novembre 2023)

Soutenir les contreparties sur la voie de l'alignement sur
l'accord de Paris



Banque européenne
d'investissement | Groupe

Cadre PATH du Groupe BEI

Version 1.2 (novembre 2023)

Soutenir les contreparties sur la voie de l'alignement sur
l'accord de Paris

Historique des révisions

Numéro de la publication	Date d'approbation	Description
Version 1.0	Octobre 2021	Version originale (adoptée par le Conseil d'administration de la BEI le 13 octobre 2021).
Version 1.1	Octobre 2022	Version actualisée par l'ajout d'un point (4.28) relatif au plan REPowerEU.
Version 1.2	Novembre 2023	Version révisée dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat afin de tenir compte des actualisations de l'environnement réglementaire et de l'expérience acquise au niveau opérationnel. Elle comprend une prolongation des délais accordés pour satisfaire aux exigences du cadre en matière de publication d'informations, une extension de la dérogation REPowerEU aux projets situés en dehors de l'Union européenne, des éclaircissements quant au champ d'application de l'engagement relatif aux activités incompatibles et la reconnaissance des exigences de déclaration au titre du nouveau règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission.

Cadre PATH du Groupe BEI – Version 1.2 (novembre 2023)

Soutenir les contreparties sur la voie de l'alignement sur l'accord de Paris

© Banque européenne d'investissement, 2023.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : publications@eib.org.

Pour plus d'informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web www.eib.org.

Vous pouvez également écrire à info@eib.org. Abonnez-vous à notre bulletin électronique à l'adresse www.eib.org/sign-up.

Publication de la Banque européenne d'investissement.

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-1
info@eib.org
www.eib.org
twitter.com/eib
facebook.com/europeaninvestmentbank
youtube.com/eibtheeubank

Imprimé sur du papier FSC®.

Table des matières

1	Introduction.....	1
2	Démarche générale du cadre PATH.....	4
3	Champ d’application	6
4	Méthodologie applicable aux entreprises	7
5	Méthodologie applicable aux intermédiaires financiers	14
	Annexe 1 – Point de situation concernant les exigences réglementaires de l’UE sur la publication d’informations en matière de durabilité	17
	Annexe 2 – Secteurs fortement émetteurs aux fins de la méthodologie applicable aux entreprises	19

1 Introduction

- 1.1 En tant que banque européenne du climat et institution publique, le Groupe BEI s'est engagé à aider ses clients à procéder à leur transition vers un avenir sobre en carbone et à l'épreuve des changements climatiques, c'est-à-dire à aligner au fil du temps ses opérations sur les objectifs et les principes de l'accord de Paris.
- 1.2 Comme indiqué dans la [Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat](#) (FdRBC), la principale manière dont le Groupe BEI peut faire progresser cette transition consiste à fournir des services financiers et consultatifs à l'appui d'investissements dans **des projets et des opérations alignés sur l'accord de Paris** – investissements dans le capital physique, humain et naturel compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. Approuvée en novembre 2020, la FdRBC fournit une interprétation claire de l'alignement dans le contexte des projets et des produits du Groupe BEI.
- 1.3 Toutefois, le soutien du Groupe BEI va bien au-delà des projets et des opérations. Il importe de situer le projet ou l'opération dans le contexte de **l'ensemble des activités des contreparties** et de leur incidence sur l'environnement. Le Groupe souhaite soutenir des investissements spécifiques après avoir saisi clairement la manière dont les contreparties entendent procéder à leur transition vers un avenir sobre en carbone et à l'épreuve des changements climatiques. S'il y a lieu, le Groupe est disposé à aider les contreparties à effectuer cette transition. Le cadre PATH vise également à encourager les intermédiaires financiers à faire preuve d'une plus grande transparence en ce qui concerne leur gestion des risques climatiques. En outre, le Groupe BEI doit être en position de répondre aux préoccupations légitimes des parties prenantes concernant le risque d'« **écoblanchiment** », à savoir le fait d'apporter un soutien financier à une entreprise qui poursuit des activités difficiles à concilier avec les objectifs à long terme de l'accord de Paris.
- 1.4 Le présent document expose le **cadre du Groupe BEI visant à soutenir l'alignement des contreparties sur l'accord de Paris – ou cadre PATH**. Il répond à l'engagement pris au titre de la FdRBC de présenter en 2021 des lignes directrices pour l'alignement des contreparties. Il remplace la pratique précédente de la BEI décrite dans la FdRBC, qui repose uniquement sur la présentation, dans les rapports au Conseil d'administration, des plans généraux de décarbonation des emprunteurs fortement émetteurs.
- 1.5 Le cadre exposé dans le présent document ne porte que sur les opérations de prêt et d'apport de fonds propres. Pour ce qui est des placements de trésorerie, qui, de par leur nature, ne se prêtent pas à un dialogue avec les contreparties, une méthodologie spécifique adaptée aux marchés financiers a été élaborée conformément aux principes du cadre PATH.
- 1.6 Le paysage réglementaire évolue rapidement et **le cadre devra être modifié au fil du temps**, pour refléter les changements apportés à la législation de l'UE et aux politiques climatiques mondiales, les progrès des contreparties de la BEI au regard des objectifs de l'accord de Paris et les attentes des parties prenantes, ainsi que les enseignements tirés au cours de son application. Le présent cadre PATH est instauré dans le contexte plus large de la FdRBC 2021-2025 et, en tant que tel, il a fait l'objet d'un examen à mi-parcours en 2023.
- 1.7 Le présent document est structuré comme suit : la présente section fournit des informations d'ordre général et le contexte des engagements pris par les entreprises en matière d'alignement sur l'accord de Paris, à la lumière des objectifs climatiques européens et nationaux, ainsi qu'un résumé de l'évolution du cadre réglementaire ; la section 2 expose les principes clés appliqués par le Groupe BEI lors de l'élaboration de ce cadre ; la section 3 définit le champ d'application du cadre, en distinguant les différents types de contreparties habituelles du Groupe BEI et les sections 4 et 5 présentent respectivement l'approche applicable aux entreprises et celle réservée aux intermédiaires financiers.

- 1.8 Conformément au principe général régissant l'introduction de modifications dans les procédures du Groupe BEI adopté au titre de la FdRBC et de la politique de prêt de la BEI dans le secteur de l'énergie, le cadre PATH a été appliqué à toutes les nouvelles opérations sélectionnées pour instruction à compter du 1^{er} janvier 2022. Il n'a pas été appliqué aux opérations déjà en cours d'instruction si elles avaient été approuvées avant la fin de 2022.

Contexte

- 1.9 **Les années 2020 sont une décennie décisive pour la lutte contre les changements climatiques.** Les conséquences des changements climatiques sont de plus en plus marquées. Le monde doit rapidement opérer une transition vers une économie à faible émission de gaz à effet de serre et résiliente aux changements climatiques afin de conserver une chance raisonnable d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris relatifs à la hausse des températures et de s'adapter aux effets inévitables des changements climatiques. C'est ce que confirme le [sixième Rapport d'évaluation](#) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Dans le rapport phare intitulé *Net Zero by 2050* qu'elle a publié en avril 2021, l'Agence internationale de l'énergie (AIE) estimait qu'un peu plus de 40 pays, représentant environ 70 % du PIB et des émissions de CO₂ à l'échelle mondiale, s'étaient engagés à atteindre la neutralité carbone. Dans les [perspectives énergétiques mondiales 2022](#), l'AIE indiquait qu'en septembre 2022, le nombre de pays à s'être engagé était supérieur à 80, soit environ 85 % du PIB et des émissions de CO₂ au niveau mondial. Au sein de l'Union européenne, un accord politique a été trouvé sur la [loi européenne sur le climat](#), qui fixe notamment un objectif juridiquement contraignant de neutralité climatique au niveau de l'UE à l'horizon 2050, ainsi qu'un objectif ambitieux en matière de climat à l'horizon 2030 prévoyant la réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990.
- 1.10 Les entreprises emboîtent le pas. **De nombreuses grandes entreprises et institutions financières** se sont fixé ou se sont engagées à se fixer des objectifs ambitieux en matière de climat. Les performances des entreprises sur le plan climatique font de plus en plus souvent l'objet d'un examen attentif en ce qui concerne la gestion des risques physiques et de transition liés aux changements climatiques. Plus de 2 000 entreprises se sont engagées à se fixer des objectifs fondés sur des données scientifiques dans le cadre de l'initiative Science-based Targets (SBTi). L'Alliance bancaire zéro émission nette réunit 43 banques qui se sont engagées à se fixer des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050. Cinquante-cinq établissements financiers prévoient d'utiliser les orientations de SBTi sur la fixation d'objectifs pour le secteur financier. La Transition Pathway Initiative (TPI), par exemple, réalise des évaluations accessibles au public concernant l'alignement sur l'accord de Paris des entreprises qui génèrent de fortes émissions. Le groupe de travail sur les informations financières liées au climat ([TCFD – Task Force on Climate-related Financial Disclosures](#)) et des initiatives telles que [CDP](#) fournissent des plateformes et des orientations aux entreprises pour leur permettre de rendre compte de leur gestion des réductions des émissions ainsi que des risques physiques et de transition liés au climat. En outre, les investisseurs ont commencé à collecter ces données en vue d'orienter leurs portefeuilles vers des entreprises mieux alignées¹.

¹ Par exemple, FTSE Russell a prévenu les entreprises non alignées que si elles n'amélioraient pas leurs performances en matière de climat, elles seraient radiées de son indice FTSE4Good ou Climate Action 100+, une initiative lancée à l'initiative d'investisseurs qui collabore avec les grandes entreprises les plus émettrices de gaz à effet de serre au monde en vue de l'adoption des mesures nécessaires pour lutter contre les changements climatiques, couvrant 80 % des émissions industrielles mondiales.

- 1.11 Parallèlement, **le cadre réglementaire en matière de rapports sur la durabilité évolue rapidement**. La **directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)**² a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en décembre 2022. Elle porte sur la publication d'informations relatives aux risques et aux possibilités découlant des enjeux sociaux et environnementaux, notamment l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets. Elle s'applique à certaines entités d'intérêt public de l'UE³ en ce qui concerne la publication d'informations relatives à leurs activités en 2024 et son champ d'application sera élargi à d'autres entités au cours des années suivantes. Bon nombre des contreparties du Groupe BEI seront donc tenues de respecter des pratiques normalisées de publication d'informations en matière de durabilité, en y incluant les dimensions d'atténuation et d'adaptation, au cours des prochaines années. Il s'agit notamment de décrire leur modèle commercial et leur stratégie afin de garantir leur compatibilité avec la transition vers une économie durable, notamment la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, de présenter les objectifs qu'elles se sont fixés et de décrire le degré de résilience de leur modèle commercial et de leur stratégie en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité. De plus amples informations sur la directive CSRD sont fournies à l'annexe 1 du présent document. Les entreprises soumises à la directive CSRD devront faire rapport conformément aux [normes européennes d'information en matière de durabilité](#), qui ont été proposées par le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG).
- 1.12 Il existe plusieurs autres initiatives réglementaires applicables aux contreparties du Groupe BEI. Par exemple, pour les acteurs des marchés financiers dans l'Union européenne, y compris les gestionnaires de fonds d'investissement, le **règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)** est entré en vigueur le 10 mars 2021. Sont venus s'y ajouter des règlements délégués décrivant les exigences en matière de publication d'informations, adoptés en 2022 et 2023. Pour les banques opérant dans la zone euro, le [Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement](#) publié par la Banque centrale européenne (BCE) fait également office de référence clé. Le guide de la BCE, conçu pour répondre aux nouvelles attentes concernant la surveillance des risques physiques et de transition liés au climat, s'appuie sur les lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non financière, qui, elles-mêmes, intègrent les recommandations du TCFD. Enfin, en novembre 2022 a été adopté le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission⁴ relatif à la publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au titre du pilier 3, qui prévoit des formats de publication uniformes et des instructions correspondantes supplémentaires pour la publication d'informations sur les risques ESG.

² Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

³ Il s'agit des entités d'intérêt public telles que définies à l'article 2, point 1), de la directive 2013/34/UE et i) qui sont soit de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive, soit des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de ladite directive et ii) qui, à la date de clôture du bilan, dépassent le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice. Les grandes entreprises sont définies comme des entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants : i) un total du bilan de 20 millions d'euros, ii) un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros et iii) un nombre moyen de 250 salariés au cours de l'exercice. La Commission estime qu'en application de ces critères, quelque 50 000 entreprises publieront des informations en matière de durabilité, alors qu'à l'heure actuelle, elles ne sont que 11 700 à entrer dans le champ d'application de la directive sur la publication d'informations non financières.

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission du 30 novembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

2 Démarche générale du cadre PATH

- 2.1 La présente section expose les principes clés appliqués par le Groupe BEI lors de la conception de ce cadre d'alignement.
- 2.2 L'objectif principal du cadre est d'**engager un dialogue avec les contreparties qui s'emploient à s'aligner sur les objectifs de l'accord de Paris ou qui souhaitent le faire**. Il n'a pas vocation à limiter le soutien du Groupe BEI aux seules contreparties qui sont déjà alignées. Ce point reflète l'objectif énoncé dans l'accord de Paris, lui-même, consistant à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.
- 2.3 Dans la pratique, la nécessité de s'aligner est particulièrement pressante pour les entreprises des **secteurs fortement émetteurs** et celles qui exercent leurs activités dans un contexte de **forte vulnérabilité climatique**. Le présent cadre se concentre donc sur les contreparties de ce type. La démarche développée ci-après est, à cet égard, ciblée et proportionnée.
- 2.4 Comme cela a déjà été mentionné dans l'introduction, on constate une évolution rapide de l'environnement réglementaire relatif à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et à la publication d'informations liées au climat, ainsi que des meilleures pratiques en matière de gestion des risques climatiques. Le cadre PATH intègre ces évolutions dans la mesure du possible. En particulier, **il s'appuie étroitement sur les obligations d'information qui existent déjà et celles qui sont attendues** au sein de l'Union européenne, ainsi que sur l'importance croissante des pratiques de communication d'informations fondées sur les recommandations du TCFD. De plus amples détails sur le cadre réglementaire de l'UE sont disponibles à l'annexe 1.
- 2.5 En tant que banque européenne du climat, le Groupe BEI encourage les contreparties à faire preuve d'ambition dans l'élaboration de leurs plans d'alignement. Toutefois, il est clair que les contreparties élaboreront chacune leurs stratégies, objectifs, politiques de gestion des risques et processus respectifs sur la voie de l'alignement – compte tenu de l'ensemble particulier de contraintes réglementaires, techniques, financières et économiques auxquelles elles sont confrontées ainsi que des possibilités qui s'offrent à elles. Il n'appartient pas au Groupe BEI de prescrire une solution ou un objectif spécifique. Les contreparties restent seules responsables de leurs **ambitions, objectifs, stratégie, politiques et procédures en matière climatique**.
- 2.6 S'il revient aux contreparties de déterminer leur stratégie, il convient qu'une explication claire et bien motivée de cette dernière soit **accessible publiquement** à toutes les parties prenantes. Prenant appui sur les exigences réglementaires qui s'annoncent, comme exposé plus en détail à la section 4, le cadre PATH promeut cette transparence, en accordant, s'agissant des entreprises, une attention particulière aux **objectifs à moyen terme** (cinq à dix ans) et aux **options de décarbonation** par la suite, ainsi qu'au renforcement de leur capacité à **gérer le risque climatique physique**.
- 2.7 En tant qu'institution publique, le Groupe BEI souhaite soutenir activement les contreparties qui s'engagent sur la voie de la transition. En particulier, lorsque des contreparties n'ont pas encore élaboré de plans ou souhaitent mettre à jour des plans existants, le Groupe BEI peut fournir une **assistance technique** pour les aider à mettre en place des stratégies d'alignement dans un laps de temps relativement court. Cela peut s'avérer particulièrement important pour les **contreparties qui exercent leurs activités dans les régions les plus exposées aux changements climatiques** ou pour les opérateurs régionaux ou de petite dimension qui sont actifs dans des secteurs difficiles à décarboner. Cette assistance technique peut être mise à disposition tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE.
- 2.8 **Le cadre PATH est adapté aux contreparties établies en dehors de l'Union européenne**. Tout en s'appuyant sur l'environnement réglementaire de l'UE, le cadre doit être flexible pour permettre la coopération avec des contreparties établies dans le monde entier. Le principe des **responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives** est au cœur de l'accord de Paris et de la FdRBC. Ce principe se reflète dans le cadre PATH, notamment dans l'accent qui est mis sur la nécessité d'expliquer une stratégie climatique particulière au regard de l'environnement réglementaire et opérationnel en question. Le cadre tient compte du fait que l'adoption et la publication de plans et d'objectifs en matière de climat peuvent être un processus plus complexe et plus long pour les contreparties établies en dehors de l'UE et qu'une assistance technique doit être disponible.

- 2.9 Même si le cadre PATH est centré sur l'encouragement de la transition, une ligne rouge à ne pas dépasser doit exister. Par exemple, il est difficile pour une contrepartie de défendre un plan prévoyant une décarbonation progressive au fil du temps si, dans le même temps, elle continue d'investir dans de nouveaux actifs à long terme qui augmentent considérablement ses émissions (par exemple, une nouvelle centrale au charbon). Comme expliqué plus en détail dans la section 4, le cadre PATH **restreint donc le soutien que la BEI apporte aux entreprises qui continuent d'investir dans de telles activités à des situations très spécifiques faisant intervenir des projets innovants à faible intensité de carbone ou des projets à l'appui du plan REPowerEU.**

3 Champ d'application

- 3.1 La présente section définit le champ d'application du cadre PATH, c'est-à-dire les types de contreparties auxquels il s'applique. Le Groupe BEI conclut des opérations essentiellement avec quatre types de contreparties : contreparties souveraines et infra-étatiques ; intermédiaires financiers ; entreprises et sociétés de projet. Il convient de noter que le terme « entreprises » recouvre les sociétés de droit privé ou de droit public.
- 3.2 Le présent cadre est conçu pour s'appliquer aux entreprises et aux intermédiaires financiers au stade de l'instruction. **Il ne s'applique pas aux contreparties souveraines et infra-étatiques**, qui sont des signataires directs de l'accord de Paris. La Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat énonce comment ce dernier entend aider les pays et les municipalités à s'aligner, en particulier au moyen de plans nationaux en matière d'énergie et de climat, de contributions déterminées au niveau national ou de plans nationaux d'adaptation.
- 3.3 Conformément au cadre réglementaire de l'UE, le cadre PATH s'applique **aux entreprises de moyenne ou de grande dimension** ainsi qu'aux intermédiaires financiers importants, mais ne s'applique pas directement aux petites entreprises. Dans le contexte du soutien que le Groupe BEI apporte aux PME, il convient de rappeler que la FdRBC définit déjà un cadre d'alignement précis.
- 3.4 Le cadre PATH est axé sur l'emprunteur de la BEI, plutôt que sur le garant ou le promoteur. Lorsqu'un emprunteur est une **filiale intégralement consolidée**, sous réserve du point 3.5 ci-dessous, c'est **la tête de groupe (la société mère) qui sera évaluée**. Cette approche tient compte du fait que la société mère du groupe exerce un contrôle sur la filiale et que, par conséquent, les politiques climatiques qu'elle définit s'appliquent également aux entités qu'elle contrôle. Toutefois, aux fins du dialogue décrit dans la section 4 ci-après, la BEI peut travailler avec l'emprunteur, et non avec la tête du groupe, lorsque cela est dûment justifié du point de vue des émissions ou de la résilience. La portée du cadre PATH ne va pas au-delà de l'emprunteur et ne s'étend pas, par exemple, aux clients et aux fournisseurs.
- 3.5 Alors que les filiales relèvent du champ d'application du cadre PATH du fait de l'approche consolidée au niveau du groupe, les entités cloisonnées possédant plus d'un actionnaire en sont exclues. En effet, ces entités, y compris les sociétés de projet créées dans l'unique but de financer un seul projet isolé (au moyen d'un financement sur projet, par exemple) et les fonds, sont évalués au titre du cadre d'alignement de la FdRBC. Comme indiqué dans l'introduction, le cadre PATH vise à réduire le risque que les fonds du Groupe BEI, qui sont en fin de compte fongibles, soient utilisés pour soutenir, d'une manière plus générale, les activités plus larges d'une contrepartie qui ne met pas en œuvre un processus d'alignement de ses activités. Dans le cas de structures de financement sans recours ou avec droit de recours limité, les fonds du Groupe BEI font l'objet d'un cloisonnement juridique, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas fongibles et ne peuvent donc pas être utilisés pour soutenir le bilan de bailleurs de fonds propres ou d'investisseurs en fonds propres au sens large. En outre, comme indiqué dans la FdRBC, la BEI soutient uniquement des actifs alignés au moyen de telles structures sans recours ou avec droit de recours limité. Il convient donc de considérer que ce type d'opérations est exclu du champ d'application. La portée du cadre PATH ne va pas au-delà de l'entité concernée et ne s'étend pas, par exemple, aux actionnaires, aux sous-traitants, aux acheteurs et aux fournisseurs.

4 Méthodologie applicable aux entreprises⁵

- 4.1 La présente section expose les principaux éléments de la méthodologie applicable aux emprunteurs qui relèvent de la catégorie des entreprises. Comme indiqué ci-dessus, le cadre PATH se concentre sur les entreprises fortement émettrices, ainsi que sur celles qui exercent leurs activités dans un contexte de grande vulnérabilité aux risques climatiques physiques. La première partie ci-après définit les termes « fortement émettrices » et « grande vulnérabilité ». Il est ensuite question de certaines des principales caractéristiques de la stratégie des entreprises en matière d'action pour le climat qui déterminent le dialogue engagé par la BEI.
- 4.2 Comme souligné précédemment, le cadre PATH couvre à la fois les aspects liés à la réduction des émissions de carbone et ceux liés à la résilience aux changements climatiques de la stratégie des entreprises. Dans les points suivants, le traitement des aspects concernant la réduction des émissions de carbone est développé de manière plus détaillée que celui des aspects relatifs à la résilience. Cela reflète l'approche relativement légère et souple de la résilience adoptée dans le cadre PATH, qui, elle-même, s'explique pour deux raisons : les systèmes de gestion des risques climatiques physiques des entreprises constituent une réalité relativement nouvelle et il convient de laisser une marge de manœuvre pour la prise en compte de différents contextes en matière de risque opérationnel. Comme souligné dans la section 2, l'objectif de la BEI est d'ouvrir le dialogue sur cette question et, le cas échéant, de fournir un soutien plutôt que d'exclure.

Identification des entreprises concernées

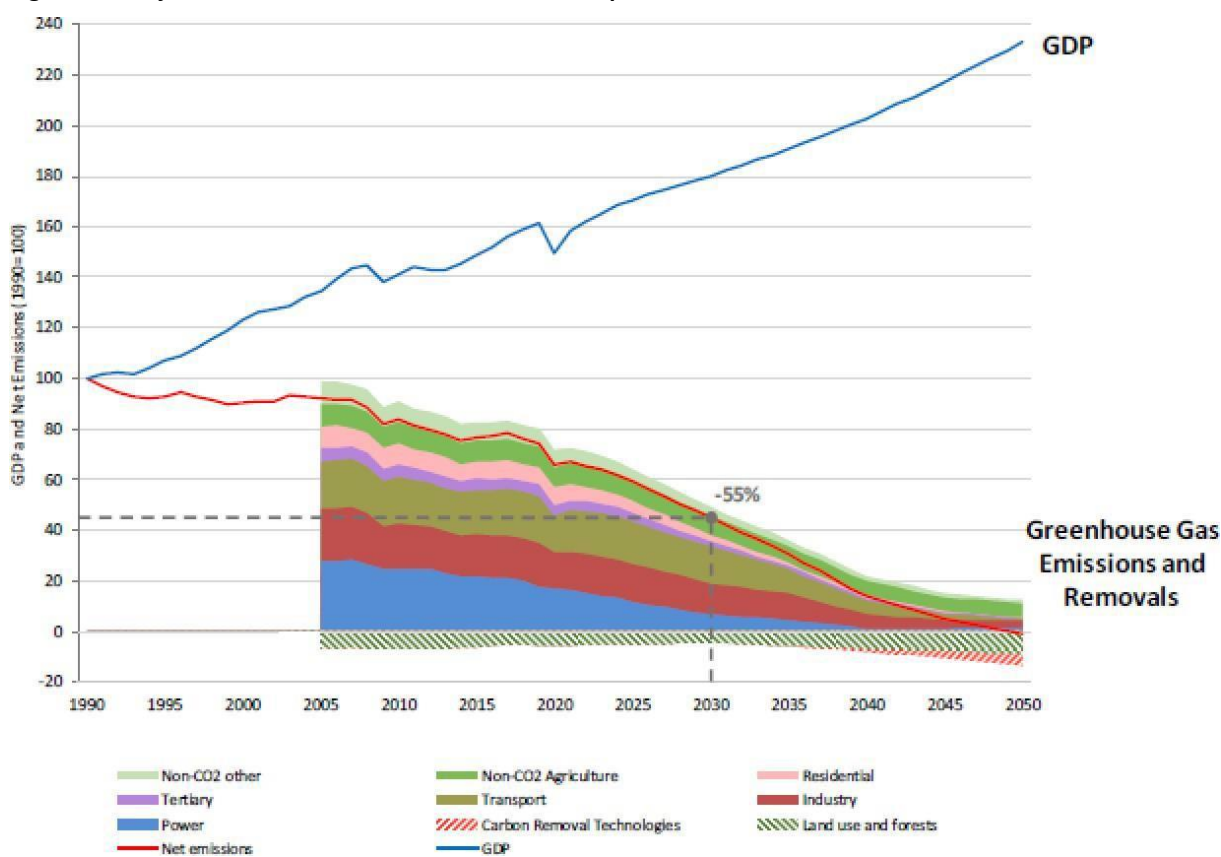
- 4.3 La première étape consiste à recenser les entreprises actives dans des secteurs fortement émetteurs et (ou) qui exercent leurs activités dans un contexte de grande vulnérabilité climatique.
- 4.4 On considère qu'une entreprise est **fortement émettrice** si plus de 20 % de son chiffre d'affaires annuel proviennent d'un ou de plusieurs des secteurs fortement émetteurs suivants :
- les consommateurs de grandes quantités de combustibles fossiles, que ce soit pour produire de la chaleur ou comme matière première, par exemple les industries à forte intensité énergétique telles que la production d'acier, de ciment et de produits chimiques ;
 - les entreprises qui utilisent des combustibles fossiles pour produire de l'électricité ou de la chaleur ;
 - les producteurs de combustibles fossiles, y compris de pétrole, de gaz et de charbon ;
 - les secteurs associés à des émissions élevées, soit indirectement (constructeurs automobiles, par exemple), soit plus directement (fourniture de services de transport, aéroports, par exemple).
- 4.5 Une liste complète de ces secteurs figure à l'annexe 2. Elle repose sur une évaluation détaillée des données relatives aux émissions au sein de l'Union européenne.
- 4.6 La deuxième dimension concerne les contreparties exerçant leurs activités dans un contexte de **grande vulnérabilité** aux risques climatiques physiques. Le niveau de vulnérabilité est déterminé sur la base de la répartition des recettes et des données sur le risque climatique physique. Ce chiffre est utilisé pour fixer une note : les entreprises dépassant un certain seuil sont considérées comme exerçant leurs activités dans un contexte de grande vulnérabilité. Ces entreprises peuvent être amenées à gérer activement la double importance relative d'une grande vulnérabilité, c'est-à-dire les risques climatiques physiques pour leurs opérations (point de vue interne), tout en veillant à ce que leurs activités ne contribuent pas à la vulnérabilité des populations ou des écosystèmes (point de vue externe). Il peut s'agir, par exemple, d'une entreprise agricole ou d'une installation industrielle située dans une zone soumise à un stress hydrique qui nécessite des apports importants en eau douce provenant d'une source partagée avec l'ensemble de la population. Comme indiqué ci-dessous, dans un tel cas, la BEI met en œuvre un dialogue particulier.

⁵ Le terme « entreprises » est utilisé pour désigner les entreprises de droit privé et celles de droit public (c'est-à-dire les « entités du secteur public »).

Principaux éléments des plans d’alignement des entreprises

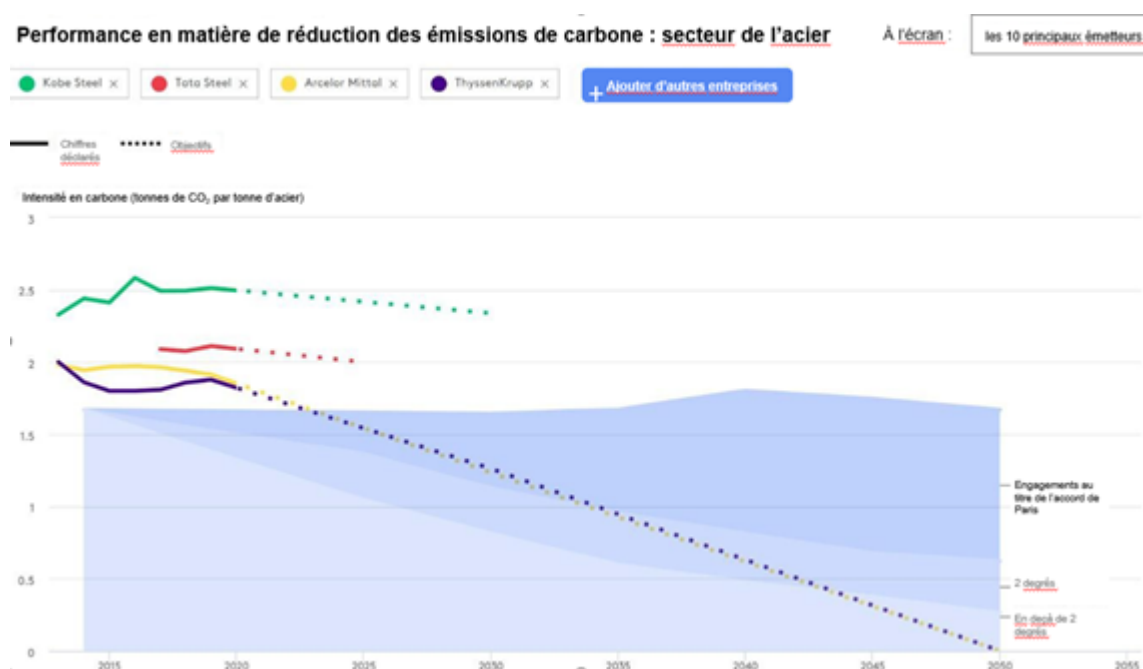
- 4.7 Après avoir identifié les contreparties concernées, la présente section aborde les principaux éléments des plans d’alignement qui déterminent la stratégie de dialogue prévue dans le cadre PATH. Lors de l’examen de la **dimension relative à la réduction des émissions de carbone**, le point de départ clair est la nécessité de **faire reculer les émissions mondiales de gaz à effet de serre** conformément au budget carbone restant de sorte à préserver une chance raisonnable de contenir la hausse des températures mondiales à 1,5 °C.
- 4.8 La figure 1 présente un tel scénario de décarbonation pour l’UE, mettant en évidence les différentes trajectoires de secteurs clés. Des organisations telles que l’AIE ont établi des scénarios similaires de réduction des émissions mondiales qui montrent comment divers secteurs doivent réduire leurs émissions au fil du temps. Ces scénarios contiennent également des projections concernant le développement économique et l’activité industrielle, notamment la croissance du PIB, les tonnes d’acier produites et les passagers-kilomètres parcourus par avion. Les émissions et l’activité peuvent être utilisées pour créer des profils d’évolution de l’intensité des émissions.

Figure 1 – Trajectoire de l’UE vers la neutralité climatique.



- 4.9 Des scénarios de réduction des émissions et des profils sectoriels d’évolution de l’intensité des émissions peuvent être utilisés pour **comparer les ambitions des entreprises en matière de réduction des émissions**. C’est ce que font, par exemple, [Transition Pathway Initiative](#) (TPI), qui évalue publiquement les ambitions climatiques des plus grands émetteurs au monde, et l’initiative [Science Based Targets](#) (SBTi), qui collabore avec les entreprises pour fixer des objectifs de réduction effective des émissions. Pour les secteurs industriels les plus émetteurs, tels que l’acier et le ciment, il existe des trajectoires de décarbonation spécifiques. Pour d’autres, comme certains acteurs de l’industrie chimique, il n’en existe aucune à l’heure actuelle. Si une entreprise converge vers l’intensité de carbone prévue par cette trajectoire à l’horizon 2050, TPI considère que son objectif de réduction des émissions est aligné sur l’accord de Paris. La figure 2, reproduite à partir d’une publication de TPI, illustre les trajectoires d’acteurs du secteur sidérurgique.

Figure 2 – Évaluation établie par TPI de la performance en matière de réduction des émissions de carbone d'une sélection d'entreprises sidérurgiques.



4.10 Comme souligné dans la section 2, il appartient à chaque entreprise de définir et d'expliquer sa stratégie d'alignement. Dans cette optique, et compte tenu de la nécessité de décarboner rapidement au cours de la décennie critique (2021-2030) et de parvenir à un équilibre entre les sources d'émissions et les puits de carbone d'ici à 2050, le cadre PATH s'articule autour de la publication de **deux éléments essentiels** d'un **plan de décarbonation** :

1. un objectif quantitatif glissant⁶ de réduction des émissions à moyen terme (par exemple, se projetant dans l'avenir sur cinq à dix ans, ce qui correspond à la durée typique de la relation financière créée au titre d'un prêt octroyé par la BEI à une entreprise) ; et
2. des options à plus long terme visant à parvenir à la neutralité carbone vers le milieu du siècle.

4.11 Le choix d'un objectif particulier doit être motivé au vu du contexte spécifique de l'entreprise et de son implantation géographique. L'analyse des scénarios de réduction des émissions⁷ indique que les émissions mondiales doivent diminuer de manière linéaire d'au moins 4,2 % par an à partir de 2020 afin de contenir l'augmentation annuelle moyenne des températures mondiales à 1,5 °C. Cette valeur est considérée comme un **point de référence valable** pour le cadre PATH en vue d'évaluer l'objectif d'une entreprise. Si une entreprise prévoit de décarboner à ce rythme, ou plus rapidement, l'on peut penser qu'elle est globalement sur la bonne voie pour s'aligner sur l'accord de Paris.

4.12 Ce ne sera pas toujours le cas. Certaines raisons peuvent expliquer pourquoi une entreprise n'est pas en mesure d'atteindre un tel taux absolu de réduction des émissions à moyen terme. Il peut arriver qu'elle soit déjà relativement sobre en carbone par rapport à la moyenne sectorielle. Elle peut appartenir à l'un des secteurs pour lesquels la décarbonation s'avère ardue et dans lesquels aucune solution de remplacement à faible intensité de carbone viable d'un point de vue économique n'est disponible à court terme. Il se peut qu'elle exerce ses activités dans une région qui est dépourvue d'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou dont l'objectif ne suppose pas de fortes réductions absolues des émissions. Les entreprises sont parfois confrontées à des difficultés particulières pour

⁶ On entend par « glissant » le fait qu'au cours de la durée de vie du prêt de la BEI, la société civile s'attend à ce que les entreprises actualisent périodiquement leurs objectifs, par exemple tous les cinq ans, conformément aux meilleures pratiques.

⁷ Analyse réalisée par SBTi fondée sur des scénarios du consortium pour la modélisation de l'évaluation intégrée (IAMC) et de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). L'IAMC regroupe un ensemble de plus de 400 trajectoires de réduction des émissions évaluées par des pairs, qui ont été compilées et évaluées par les auteurs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

décarboner rapidement, compte tenu des contraintes liées à la compétitivité et à la capacité économique, ainsi qu'en tient compte la législation de l'UE en matière de climat et d'énergie. Dans de tels cas, il est donc important que l'entreprise **motive** ses objectifs existants au regard du contexte et fasse référence à de futures actions ou options visant à accélérer la décarbonation (par exemple, remplacement d'équipements existants, une fois leur durée de vie arrivée à expiration, par des solutions de substitution à émissions nulles). Cette motivation, rendue publique, permet à toutes les parties prenantes de se prononcer sur la stratégie de l'entreprise.

- 4.13 Le rôle de la compensation dans le plan devrait être clairement présenté, en particulier lorsqu'elle est tributaire du **marché volontaire du carbone** . Conformément aux bonnes pratiques⁸, le plan des entreprises devrait préciser si les compensations sont utilisées pour compléter, plutôt que remplacer, les réductions d'émissions le long de la chaîne de valeur de l'entreprise – et l'incidence de la compensation sur l'objectif proposé. Les plans doivent être clairs quant aux critères et à l'approche qui seront utilisés pour obtenir des compensations.
- 4.14 Le plan devrait également indiquer, dans la mesure du possible, comment la stratégie d'alignement proposée tient compte des intérêts des parties prenantes, notamment des partenaires sociaux. La divulgation de ces informations peut contribuer à éclairer et à façonner les mesures permettant d'assurer une transition juste.
- 4.15 Comme indiqué plus haut, une approche similaire s'applique aux entreprises qui opèrent dans un contexte de grande vulnérabilité face aux effets physiques actuels ou futurs des changements climatiques. Conformément à l'évolution de la réglementation de l'UE et des pratiques mondiales en matière de communication d'informations, telles que les recommandations du TCFD, il appartient à chaque entreprise de déterminer son approche en matière de gestion des risques climatiques physiques – et de publier des informations en conséquence. Il est essentiel de savoir si l'entreprise a repéré et pris en considération des risques climatiques physiques significatifs dans sa stratégie et si ceci se traduit par des procédures de gouvernance et de gestion des risques destinées à éclairer la prise de décision opérationnelle. Celles-ci devraient tenir compte de la double importance relative de la vulnérabilité climatique.

Dialogue de la BEI avec les entreprises

- 4.16 La présente section se penche sur le dialogue que la BEI engage avec les entreprises, sur la base des principaux éléments de leur stratégie d'alignement exposés ci-dessus. En résumé, dans le contexte du soutien à un projet aligné, le cadre PATH classe les entreprises dans l'une des deux catégories suivantes : celles à qui la BEI demande certaines actions pour élaborer ou améliorer leur stratégie d'alignement au fil du temps et celles auxquelles elle ne le demande pas.
- 4.17 Dans une perspective de réduction des émissions de carbone, la BEI ne demandera pas aux entreprises de remanier leur stratégie d'alignement en vigueur si cette dernière :
- est considérée comme alignée par des organisations indépendantes de premier plan (telles que SBTi ou TPI) et a été rendue publique ; ou
 - satisfait aux conditions énoncées au point 4.10 et comporte un objectif à moyen terme qui suppose un taux annuel de réduction linéaire des émissions supérieur ou égal au taux de référence du cadre PATH visé au point 4.11 ; ou
 - satisfait aux conditions énoncées au point 4.10 et comporte un objectif à moyen terme qui suppose un taux annuel de réduction linéaire des émissions inférieur au taux de référence du cadre PATH visé au point 4.11, mais présente une motivation précise, selon ce que prévoit le point 4.12. Cette motivation doit notamment expliquer pourquoi l'objectif s'écarter du taux de référence et le replacer dans le contexte des objectifs climatiques nationaux ou internationaux pertinents. En outre, les options retenues au-delà du moyen terme doivent refléter la nécessité d'accélérer la décarbonation.

⁸ Par exemple, voir le document de SBTi intitulé Foundations for Science-based Net-zero Target Setting in the Corporate Sector. Les projets d'absorption et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre financés par des crédits carbone (c'est-à-dire des compensations) constituent une exigence de publication explicite dans le projet de norme européenne d'information sur la durabilité dans le domaine du climat.

- 4.18 Dans tous les autres cas, les entreprises sont tenues contractuellement d'élaborer et de publier une stratégie d'alignement ou de réviser leur stratégie d'alignement existante afin de la mettre en conformité avec les éléments énoncés aux points 4.10 à 4.12 et de faire rapport à la BEI en conséquence. Elles devront effectuer cette démarche dans les 12 mois suivant la signature du contrat de financement de la BEI, mais en cas de nécessité dûment justifiée, le délai pourra être prolongé, jusqu'à 24 mois au maximum. Le non-respect de cette obligation contractuelle constituerait une violation du contrat.
- 4.19 En ce qui concerne la résilience, la BEI nouera le dialogue avec les entreprises très vulnérables qui ne disposent pas du tout d'une stratégie d'alignement, ou, comme expliqué au point 4.15, dont la stratégie ne tient pas compte du contexte de vulnérabilité climatique de leur modèle économique et de leur capacité à gérer et à réduire le risque climatique physique, ou, conformément au principe de la double importance relative, si les activités de l'entreprise sont susceptibles de contribuer directement à la vulnérabilité climatique des populations ou de la nature. Si tel est le cas, comme pour la dimension relative à la réduction des émissions de carbone, l'entreprise sera invitée à publier une stratégie, ou une stratégie révisée, conformément au paragraphe 4.18. La BEI reconnaît que certaines entreprises auront besoin d'un soutien pour recenser les risques climatiques physiques significatifs qui pèsent sur leur modèle économique et pour mettre au point des systèmes appropriés de gestion des risques, en particulier dans le cas des pays en développement très vulnérables. À ce stade, il importe que la BEI engage le dialogue et apporte un soutien ciblé. Le **Plan de la BEI pour l'adaptation** fournira une vue d'ensemble plus générale de la manière dont la BEI renforcera son dialogue en amont avec les clients et les acteurs du marché au sens large, ainsi que ses services de conseil visant à promouvoir l'adaptation et la résilience.
- 4.20 S'agissant du dialogue, la BEI continuera de suivre les nouvelles pratiques et les indicateurs associés à l'évaluation des plans d'alignement des entreprises en faveur de la décarbonation et de la résilience. En temps utile, elle pourrait envisager des moyens de continuer à affiner son approche actuelle.
- 4.21 La BEI rendra compte de manière factuelle de l'application du présent cadre dans le rapport au Conseil d'administration et publiera des informations à ce sujet, au titre de son engagement plus large concernant les informations environnementales, dans le cadre de la fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux (au stade de l'approbation) et de la fiche d'achèvement d'un projet d'un point de vue environnemental et social (au stade de l'achèvement).
- 4.22 De manière générale, il est considéré qu'une entreprise est alignée au titre du présent cadre PATH – à savoir qu'elle est engagée dans le processus de transition – si elle remplit les conditions énoncées aux points 4.17 à 4.19. Les exceptions à ce principe général sont examinées ci-après.

Activités incompatibles avec l'accord de Paris

- 4.23 Il est difficile pour une entreprise de présenter une stratégie crédible en matière d'alignement sur l'accord de Paris si, dans le même temps, elle continue d'investir, par exemple, dans de nouveaux actifs à forte intensité de carbone qui sont difficiles à concilier avec les objectifs à long terme de l'accord de Paris. Dans le récent rapport intitulé *Net Zero by 2050*, l'AIE attire l'attention sur la nécessité, dans le cadre d'un scénario de hausse des températures mondiales contenue à 1,5 °C, de cesser la construction de nouvelles centrales au charbon ou l'exploitation de nouveaux gisements de pétrole et de gaz.
- 4.24 Le cadre PATH présente donc une liste d'activités qui sont incompatibles avec les objectifs de l'accord de Paris. Les voici :
- **pétrole et gaz** : pas de nouveaux investissements dans les techniques de production de pétrole à forte intensité de carbone⁹ (par exemple, sables ou schistes bitumineux), ni d'investissements dans de nouveaux forages pétroliers ou gaziers dans la région arctique. En ce qui concerne les actifs existants, pas d'augmentation¹⁰ du niveau de production de pétrole, ni de torchage systématique du méthane, et application des bonnes pratiques en matière de réduction des pertes de méthane ;

⁹ Les techniques de production à plus forte intensité de carbone font référence à ce qui figure dans la classification généralement reconnue sous l'appellation « pétrole non conventionnel », et qui englobe le pétrole lourd, le pétrole extra-lourd, les sables pétrolifères ou bitumineux, les schistes bitumineux et le bitume.

¹⁰ L'augmentation de la production pétrolière se mesurera par rapport au pic de la production annuelle sur la période 2015-2020.

- **charbon** : pas d'investissement dans de nouvelles mines de charbon thermique ou de nouvelles centrales au charbon¹¹. S'agissant des actifs existants, pas de production de charbon thermique, sauf par des compagnies d'électricité intégrées pour répondre à leur propre demande si elles ont déjà élaboré ou acceptent d'élaborer un plan de décarbonation compatible avec le cadre PATH. Ce plan devrait couvrir toutes les activités de groupe, y compris l'extraction du charbon ;
- **puits de carbone** : la reconversion des terres, notamment pour des activités agricoles et urbaines, qui détruisent directement (par exemple par la culture ou l'élevage) des puits de carbone de grande valeur et des services écosystémiques qui renforcent la résilience, tels que les forêts tropicales et les marais¹².

Toutes les entreprises relevant du champ d'application et visées par les paragraphes 4.3 à 4.6 ci-dessus – à l'exception d'un nombre restreint d'exceptions prévues au point 4.27 ci-dessous – seront tenues de s'engager à ne pas se livrer à ces activités. Cet engagement peut ne pas s'appliquer s'il n'est pas jugé nécessaire compte tenu de l'absence d'antécédents de participation à des activités incompatibles.

- 4.25 En vertu du cadre PATH, la BEI ne soutiendra pas, en général, les projets des entreprises qui continuent à exercer les activités incompatibles avec l'accord de Paris qui sont énumérées au point 4.24. Seules les exceptions prévues aux points 4.28 et 4.29 peuvent s'appliquer. C'est là que la BEI situe la ligne rouge à ne pas dépasser. Bien que les positions des producteurs de pétrole et de gaz évoluent rapidement, le présent cadre limitera considérablement la capacité du Groupe BEI à apporter, dans l'état actuel des choses, un soutien inscrit au bilan à ces contreparties.
- 4.26 La [politique de prêt de la BEI dans le secteur de l'énergie](#) restreint déjà les types de projets à forte intensité de carbone que la Banque peut soutenir. Depuis l'adoption de cette politique en 2019, la Banque ne soutient plus les projets énergétiques s'appuyant sur des combustibles fossiles (par exemple, production de pétrole ou de gaz naturel, production d'électricité entraînant des émissions supérieures à 250 g de CO₂ par kWh d'électricité produite en moyenne sur la durée de vie des centrales à gaz, production de chaleur à grande échelle basée sur du pétrole, du gaz naturel, du charbon ou de la tourbe sans dispositif de réduction des émissions). La [Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat](#) limite en outre le soutien aux activités de recherche, développement et innovation relatives aux produits destinés exclusivement aux secteurs du charbon, du pétrole et du gaz. Le cadre PATH, dernier apport logique à cet ensemble, fait un pas de plus dans la limitation du soutien de la BEI sur la base de l'ensemble des activités de la contrepartie, selon ce que décrit le point 4.23.
- 4.27 Cela étant dit, le Groupe BEI reconnaît que les producteurs de pétrole et de gaz sont particulièrement bien placés pour investir dans des types particuliers de projets innovants à faible intensité de carbone, qui sont essentiels pour la réalisation de la neutralité carbone. Les projets de captage, d'utilisation et de stockage du carbone, à titre d'exemple, peuvent bénéficier de l'expérience approfondie de l'industrie pétrolière et gazière dans le domaine de l'ingénierie à grande échelle, des oléoducs et des opérations souterraines. Le CO₂ capturé dans de grandes installations aujourd'hui l'est à près des trois quarts par des compagnies pétrolières et gazières. Deuxième exemple : la production de combustibles à base d'hydrogène renouvelable. Là encore, la grande expérience du traitement et du raffinage des combustibles liquides et gazeux serait utile. On pourrait aussi citer la production de biocarburants avancés, domaine dans lequel de nombreuses compagnies pétrolières et gazières mènent actuellement des programmes de R-D, ou l'expérience acquise dans les opérations en mer dans des lieux se prêtant à l'installation et à l'entretien de parcs éoliens flottants.

¹¹ Se définissent comme les centrales électriques à combustibles fossiles solides (tourbe, lignite tendre et lignite dur), en l'absence de captage et de stockage du CO₂.

¹² Conformément à la directive de l'UE sur les énergies renouvelables, il s'agit de l'expansion d'activités agricoles sur des terres qui possédaient le statut de zone à important stock de carbone ou de zones à grande valeur sur le plan de la biodiversité au 1^{er} janvier 2008. Citons notamment les forêts primaires et secondaires, les tourbières, les zones humides et les prairies naturelles, ainsi que les mangroves et les récifs coralliens. Les définitions et le champ d'application du règlement de l'UE sur les produits « zéro déforestation » ([2023/1115](#)) sont également appliqués, le cas échéant.

- 4.28 La BEI pourrait donc soumettre pour approbation au Conseil d'administration des projets de démonstration et de déploiement commercial précoce de technologies à faible intensité de carbone présentant un excellent contenu en matière d'innovation, selon la mesure effectuée à l'aide du cadre de mesure de l'additionnalité (MAI) de la Banque. Comme indiqué plus haut, ces projets pourraient concerner, par exemple, le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, l'hydrogène renouvelable, les biocarburants avancés, la géothermie profonde et l'éolien flottant en mer. La démonstration du déploiement à grande échelle de ces technologies à faible intensité de carbone apportera des avantages plus généraux notables, essentiels pour favoriser une décarbonation en profondeur.
- 4.29 À l'appui du plan REPowerEU, l'exception prévue au point 4.28 s'appliquera également aux entreprises sollicitant un financement de la BEI pour des projets liés aux énergies renouvelables et des infrastructures de recharge de véhicules électriques à l'intérieur de l'UE, à condition qu'elles ne prévoient pas d'investissements sur site vierge dans des mines de charbon ou des centrales électriques utilisant ce combustible. Ce changement entré en vigueur le 26 octobre 2022 vaut jusqu'au 31 décembre 2027. La même exception s'appliquera aux projets en dehors de l'UE lorsqu'ils s'inscrivent dans l'esprit des mesures du plan REPowerEU. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2027, mais sera soumise à l'examen et à l'évaluation de la FdRBC prévu pour 2025 conformément au point 1.6. Les exigences énoncées aux points 4.17 à 4.19 continuent de s'appliquer à ces contreparties. Le Conseil d'administration continuera d'être informé de l'exercice éventuel, par une contrepartie, d'activités incompatibles présentées au point 4.24.

5 Méthodologie applicable aux intermédiaires financiers

- 5.1 Contrairement aux entreprises, les intermédiaires financiers ne sont pas des émetteurs directs et ils ne sont pas directement responsables de la réduction des risques physiques et de transition liés aux changements climatiques. En outre, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des risques liés aux changements climatiques dans le cadre d'un portefeuille de prêts ou d'investissements peut s'avérer complexe, notamment en raison du manque de données fiables.
- 5.2 Toutefois, **la perception du rôle et des responsabilités des intermédiaires financiers en ce qui concerne les changements climatiques est en train de changer**. Il est de plus en plus attendu des intermédiaires financiers qu'ils nouent un dialogue avec leurs emprunteurs et les destinataires de leurs investissements, et qu'ils les soutiennent dans leur transition vers un monde sobre en carbone et à l'épreuve des changements climatiques. La Banque centrale européenne (BCE) a communiqué des attentes claires à l'égard des banques opérant dans la zone euro¹³. Comme indiqué dans la section 1 et décrit plus en détail à l'annexe 1, la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) élargit considérablement le champ d'application des règles existantes afin de couvrir toutes les grandes entreprises – y compris les banques – ainsi que toutes celles qui sont cotées sur des marchés réglementés de l'UE. Elle élargit également le champ d'application des obligations d'information existantes au titre du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et du règlement établissant une taxinomie de l'UE.
- 5.3 Adopté en novembre 2022, le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission relatif à la publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au titre du pilier 3 prévoit des exigences de publication pour montrer comment les changements climatiques peuvent exacerber d'autres risques au sein du bilan des établissements, comment les établissements atténuent ces risques et leurs ratios, y compris le ratio d'actifs verts, sur les expositions finançant des activités alignées sur la taxinomie, telles que celles compatibles avec les objectifs de l'accord de Paris. Ces normes techniques visent à faire en sorte que les parties prenantes soient bien informées des expositions, des risques et des stratégies ESG des établissements, qu'elles puissent prendre des décisions en connaissance de cause et exercer une discipline de marché. Le règlement SFDR, qui est entré en vigueur le 10 mars 2021, prévoit des obligations d'information en matière de durabilité pour les initiateurs de produits financiers et les conseillers financiers. Toutefois, l'application des normes techniques a été reportée au 1^{er} janvier 2023, comme le prévoit le règlement délégué adopté par la Commission européenne le 6 avril 2022.
- 5.4 Il convient de replacer dans son contexte l'approche adoptée par le Groupe BEI au titre du présent cadre PATH. La [Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat](#) définit un cadre d'alignement précis pour les prêts intermédiés à bénéficiaires multiples (PIBM) et les produits intermédiés similaires, en mettant l'accent sur les secteurs clés que sont l'énergie, les transports et les industries grandes consommatrices d'énergie. En outre, seuls les fonds d'infrastructures dont les stratégies d'investissement sont pleinement alignées¹⁴ sur la FdRBC peuvent bénéficier d'un soutien.

¹³ Les organisations de la société civile, telles que Client Earth, font déjà pression sur les banques pour qu'elles précisent leurs stratégies en la matière (FT, 27 mai 2021). Il est également attendu des banques qu'elles en fassent davantage pour gérer les risques liés aux changements climatiques, comme l'illustrent le Guide de la BCE relatif aux risques liés au climat et à l'environnement (BCE, novembre 2020), le rapport de l'Autorité bancaire européenne consacré à la gestion et à la surveillance des risques ESG pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (ABE, juin 2021) ainsi que les rapports de la BRI et du CBCB sur la gestion et les méthodes de mesure des risques liés au climat.

¹⁴ Comme indiqué dans l'examen à mi-parcours de la FdRBC, pour les fonds d'infrastructures généraux opérant en dehors de l'UE, la BEI travaillera avec des fonds qui sont en grande partie alignés (c'est-à-dire dont au moins 75 % du volume total d'investissement sont engagés dans des actifs pleinement conformes à l'accord de Paris). Pour de plus amples informations, voir la [version actualisée du Cadre d'alignement sur l'accord de Paris – Neutralité carbone](#).

- 5.5 Le Groupe BEI s'attache déjà à durcir les critères relatifs aux performances environnementales des intermédiaires financiers. Dans la version actualisée du Cadre de durabilité environnementale et sociale (CDES) du Groupe BEI, la norme 11 impose aux intermédiaires financiers de la BEI de recenser, de gérer et d'effectuer le suivi des incidences et des risques environnementaux et sociaux induits par les sous-projets, conformément aux exigences applicables et en tenant compte de la taille des sous-projets, de leur nature, de leur secteur, de leur sensibilité aux risques environnementaux et sociaux, de leur contexte socio-économique et de leur lieu d'implantation. Parallèlement, le FEI a révisé ses principes ESG visés dans le CDES, en tenant compte des initiatives pertinentes dans le contexte de l'accord de Paris, telles que l'évaluation des gestionnaires de fonds et des banques au regard des principes ESG, l'ajout récent de nouveaux secteurs et activités faisant l'objet de restrictions, l'évaluation des risques climatiques au niveau du portefeuille ainsi que les rapports institutionnels relatifs au climat et aux aspects ESG.
- 5.6 Le cadre PATH destiné aux intermédiaires financiers vise les contreparties importantes et de dimension notable, en tenant compte de la grande diversité des intermédiaires financiers du point de vue de leur taille et des ressources dont ils disposent, mais aussi de l'incidence de leur portefeuille sur les émissions de CO₂. Il s'applique aux établissements financiers dont le total des actifs¹⁵ dépasse 30 milliards d'euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) ou qui comptent parmi les trois premiers à l'échelle de leur pays, de même qu'aux gestionnaires de fonds dont les actifs gérés représentent plus de 500 millions d'euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies). Les contreparties souveraines et infra-étatiques ainsi que les organismes de microcrédit, les investisseurs providentiels et les institutions de garantie sont exclus du champ d'application. Dans le cas des institutions nationales de promotion économique (INPE), qui sont des partenaires, le Groupe BEI s'efforce de partager avec elles les bonnes pratiques en matière d'alignement sur l'accord de Paris, y compris en ce qui concerne la publication d'informations, sans exiger d'engagement en la matière.
- 5.7 Au titre du cadre PATH, le Groupe BEI exige de toutes les contreparties financières qui en relèvent qu'elles **publient des informations conformément aux recommandations du TCFD**, en particulier concernant les risques physiques et de transition liés aux changements climatiques. Toutefois, pour les intermédiaires financiers relevant du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, les exigences de publication sont étroitement liées aux recommandations du TCFD. Les contreparties qui publient déjà des informations conformément à ce règlement seront donc considérées, aux fins du présent cadre, comme satisfaisant aux exigences du cadre PATH.
- Si ce n'est pas le cas actuellement, les contreparties financières devront publier des informations conformément aux recommandations du TCFD et, si elles bénéficient de financements de la BEI, faire rapport à la BEI en conséquence. Elles devront effectuer cette démarche dans les 12 mois suivant la signature du contrat de financement du Groupe BEI, mais en cas de nécessité dûment justifiée, le délai pourra être prolongé, jusqu'à 24 mois au maximum.
- 5.8 La BEI est consciente que la transparence est très importante pour aider ses contreparties financières à aligner leurs opérations sur les objectifs de l'accord de Paris. Ainsi que le prévoit le paragraphe 4.20 relatif aux prêts accordés aux entreprises, la BEI continuera de suivre les nouvelles pratiques et les indicateurs associés à l'évaluation des plans d'alignement des entreprises en faveur de la décarbonation et de la résilience. À cet effet, elle suivra de près les cadres en cours d'élaboration par les banques multilatérales de développement (BMD) partenaires. En temps utile, la BEI pourrait envisager des moyens de continuer à affiner son approche actuelle.

¹⁵ Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que, conformément au point 3.4 ci-dessus, les établissements financiers relevant du champ d'application publieront les informations requises sur une base consolidée, c'est-à-dire qu'elles couvriront également les activités de leurs filiales détenant moins de 30 milliards d'euros d'actifs.

5.9 Le cas échéant, le Groupe BEI peut aider les intermédiaires financiers à se conformer aux exigences du cadre PATH. Une **assistance technique** peut être fournie pour aider à l'élaboration d'un cadre de publication d'informations. Cette assistance peut se révéler particulièrement utile pour les petits intermédiaires ou pour ceux qui opèrent en dehors de l'UE. Plus généralement, le Groupe BEI engagera également un dialogue avec les contreparties intéressées auxquelles le cadre s'applique afin **d'encourager l'adoption des meilleures pratiques** en matière d'élaboration d'une stratégie d'alignement, y compris en fournissant des lignes directrices s'appuyant sur des initiatives de premier plan menées par le secteur financier¹⁶.

¹⁶ Citons notamment l'[Alliance des propriétaires d'actifs zéro émission nette](#) et l'[Alliance bancaire zéro émission nette](#), la [Paris Aligned Investment Initiative du Groupe d'investisseurs institutionnels sur le changement climatique \(IIGCC\)](#), l'[Engagement collectif envers l'action climatique \(CCCA\)](#), le [guide de mise en œuvre du cadre d'investissement zéro émission nette](#), les [lignes directrices pour la fixation d'objectifs climatiques pour les banques](#), l'[Engagement collectif envers l'action climatique de l'UNEP FI](#), le document intitulé [Implementing the Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures: Supplemental guidance for Financial Sector](#), le [rapport de CDP pour les établissements financiers](#), la [Coalition pour des investissements à l'épreuve des changements climatiques \(CCRI\)](#), et la [Transition Pathway Initiative – Science based Targets for Financial Institutions](#) et la [Transition Pathway Initiative](#).

Annexe 1 – Point de situation concernant les exigences réglementaires de l’UE sur la publication d’informations en matière de durabilité

Les objectifs de l’accord de Paris ont donné naissance à une dynamique à l’échelle mondiale en faveur de plus de transparence quant à la manière dont les défis sociaux et environnementaux sont gérés tant au niveau national qu’au niveau des entreprises. Ces informations peuvent aider les investisseurs, les organisations de la société civile, les consommateurs, les décideurs politiques et d’autres parties prenantes à évaluer les performances non financières des grandes entreprises et encouragent ces dernières à mener leurs activités de manière responsable.

Le groupe de travail sur la publication d’informations financières relatives au climat (TCFD) a été créé en 2015 par le Conseil de stabilité financière afin de définir de manière méthodique les communications relatives aux risques financiers liés au climat que les entreprises, les banques et les investisseurs peuvent utiliser pour informer les parties prenantes. Les recommandations du TCFD ont été publiées en 2017 et définissent une liste d’informations que les organisations peuvent choisir, sur la base du volontariat, d’inclure dans leurs rapports financiers ou d’autres communications. Elle s’articule autour de quatre piliers : la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques ainsi que les indicateurs et objectifs. Récemment, le G7 a fait part de son souhait de rendre obligatoire la publication d’informations conformément aux recommandations du TCFD.

Parallèlement, au niveau de l’UE, le droit de l’Union a évolué de manière à encourager les entreprises à publier des informations sur la manière dont elles fonctionnent et gèrent les défis sociaux et environnementaux.

En vertu de la directive sur la publication d’informations non financières (NFRD), qui est entrée en vigueur en décembre 2014, les États membres ont dû, à compter de décembre 2016, imposer aux grandes entités d’intérêt public (plus de 500 salariés) – y compris aux établissements de crédit et aux entreprises d’assurance – d’inclure dans leur rapport annuel une déclaration non financière couvrant au minimum les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits humains et la lutte contre la corruption. Cette directive était accompagnée de lignes directrices à l’intention des entreprises en ce qui concerne la publication d’informations environnementales et sociales et la communication de données relatives au climat. Plus tard, en janvier 2019, la Commission a publié de nouvelles lignes directrices en matière de publication d’informations sur le climat qui intègrent les recommandations du TCFD et tiennent compte de la taxinomie sur les activités durables, alors en cours d’élaboration.

En avril 2021, la Commission a présenté une proposition de directive sur la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) en remplacement de la directive NFRD. Elle a été publiée au Journal officiel en décembre 2022. La directive CSRD élargit le champ d’application de la directive NFRD afin de couvrir toutes les grandes entreprises (et non pas uniquement les entités d’intérêt public) ainsi que toutes les entreprises cotées sur des marchés réglementés de l’UE. Elle élargit également le champ d’application des obligations de déclaration conformément au règlement sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)¹⁷ et au règlement établissant une taxinomie de l’UE¹⁸. La mise en application progressive de la directive CSRD à toutes les grandes entreprises cotées s’étalera de 2025, pour l’exercice 2024, à 2029.

¹⁷ Le règlement sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) de mars 2021 vise à prévenir l’écoblanchiment dans le secteur de la finance et à fournir un ensemble commun de règles sur les risques en matière de durabilité.

¹⁸ L’acte délégué complétant l’article 8 du règlement établissant la taxinomie de l’UE précise les obligations d’information applicables aux entreprises en ce qui concerne les activités économiques durables sur le plan environnemental – RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/2178 DE LA COMMISSION du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l’article 19 bis ou à l’article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d’information.

Les informations fournies au titre de la directive CSRD devront faire l'objet d'un audit et porter notamment sur : i) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant notamment : x) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité et y) les plans définis par l'entreprise pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C et l'objectif de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 ; et ii) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés l'entreprise en matière de durabilité. Le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a publié la première série de projets de normes européennes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards – ESRS*) en novembre 2022. Les ESRS ont été adoptées par la Commission européenne le 31 juillet 2023 et transmises aux colégislateurs (Parlement européen et Conseil) pour examen le 21 août 2023. La période de contrôle s'étend sur deux mois et peut être prolongée de deux mois supplémentaires.

La publication d'informations en matière de durabilité est de plus en plus répandue pour les entités renommées, même si cette démarche demeure souvent dépourvue de caractère contraignant. La directive CSRD est la dernière nouveauté en date d'un régime de publication d'informations en matière de durabilité en constante évolution. Plus normative quant à ce qu'il convient de publier et sous quel format, elle s'appliquera à un plus grand nombre d'entreprises que la directive NFRD. La directive CSRD s'applique également aux établissements financiers. Elle vient s'ajouter à toutes les informations publiées à titre volontaire que les entreprises se voient de plus en plus poussées à fournir en vertu des recommandations du groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD) et aux informations obligatoires que les banques sont déjà tenues de publier conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission concernant la publication d'informations sur les risques ESG au titre du pilier 3 et au Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement publié par la BCE¹⁹.

¹⁹ Règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission du 30 novembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Annexe 2 – Secteurs fortement émetteurs aux fins de la méthodologie applicable aux entreprises

Le tableau ci-dessous présente les 17 secteurs classés comme fortement émetteurs, suivant la convention standard de dénomination dans le système de classification sectorielle de la BEI, qui sont utilisés dans la méthodologie applicable aux entreprises. Ces secteurs ont été sélectionnés parce qu'ils contribuent à plus de 2 % des émissions directes au sein l'Union européenne et que la note qui leur est attribuée pour l'intensité en carbone au titre de l'outil d'examen des risques climatiques de la direction de la gestion des risques de la BEI dépasse un seuil particulier. Enfin, les segments « aéroports », « distribution de chaleur », « production de gaz » et « distribution de pétrole et de gaz » ont été ajoutés parce qu'ils font partie d'une chaîne d'approvisionnement à forte intensité de carbone et qu'il est probable qu'ils ressentent les effets de la transition vers une économie sobre en carbone et à l'épreuve des changements climatiques.

Les secteurs suivants sont inclus :

1. Aéroports, excepté les activités de service qui ne sont pas directement liées au transport aérien
2. Production primaire animale
3. Aérospatiale
4. Automobiles et motocycles
5. Production de ciment
6. Produits chimiques
7. Extraction de charbon
8. Exploration, extraction, transformation, transport et vente de combustibles fossiles
9. Production de verre
10. Distribution de chaleur
11. Production de gaz
12. Distribution de gaz et de pétrole
13. Production de métaux autres que l'acier
14. Production d'électricité à partir de combustibles fossiles
15. Pâte et papier
16. Transport maritime
17. Production d'acier

Cadre PATH du Groupe BEI

Version 1.2 (novembre 2023)

Soutenir les contreparties sur la voie de l'alignement sur l'accord de Paris



Banque européenne
d'investissement | Groupe

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-22000
www.eib.org – info@eib.org